



CHAPITRE 118

CHAPTER 118

Loi modifiant la charte de la ville de
Mont-Royal

An Act to amend the charter of the town
of Mount Royal

[Sanctionnée le 24 mars 1961]

[Assented to 24th March 1961]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Mont-Royal a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est dans l'intérêt de la ville et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 3 George V, chapitre 72, et les lois la modifiant, soient de nouveau modifiées; et

Que l'article 571 de la Loi des cités et villes (S.R.Q., 1925, chapitre 102, tel que modifié), remplacé par l'article 575 de la Loi des cités et villes (S.R.Q., 1941, chapitre 233), stipule que les immeubles acquis par une municipalité dans une vente pour taxes et qui n'ont pas été rachetés, doivent être vendus dans l'année qui suit l'expiration du délai pendant lequel le retrait pouvait être exercé, sauf que le ministre des affaires municipales a le droit d'accorder de nouveaux délais, à la demande du conseil municipal; et

Que le 9 novembre 1937, la subdivision 307 du lot primitif 624 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent, qui avait été saisie et mise en vente pour taxes municipales dues à la ville, a été adjugée à la ville et, à l'expiration du délai pour son retrait, lui a été transportée par acte passé devant Malcolm MacLennan, notaire, le 9 décembre 1938; et

Que la ville n'a pas trouvé d'acheteur pour ladite subdivision au cours de l'année qui a suivi l'expiration du délai pendant lequel le retrait aurait pu être exercé, et

WHEREAS the town of Mount Royal has, by its petition, represented:

That it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 3 George V, chapter 72 and acts amending the same, be further amended; and

That section 571 of the Cities and Towns Act (R.S.Q., 1925, chapter 102, as amended) now section 575 of the Cities and Towns Act (R.S.Q., 1941, chapter 233), provides that immovables purchased by a municipality at tax sale and not redeemed shall be sold within the year next after the expiration of the delay in which redemption might have been exercised, subject to the right of the Minister of Municipal Affairs to grant further delays at the request of the municipal council; and

That on the 9th of November 1937, subdivision lot 307 of original lot 624 on the Official Plan and Book of Reference of the Parish of St. Laurent, which had been seized and brought to sale for municipal taxes owing to the town, was adjudicated to the town and upon the expiration of the delay for redemption was formally conveyed to the town by deed passed before Malcolm MacLennan, notary, on the 9th of December 1938; and

That the town was unable to find a purchaser for the said lot within the year next after the expiration of the delay in which redemption might have been exer-

que, par inadvertance, elle n'a pas demandé au ministre des affaires municipales de lui accorder des délais additionnels pour la vente de ladite subdivision; et

Que par la suite, lors du dépôt d'un plan de redivision affectant quelques lots de ladite paroisse de Saint-Laurent et compris dans les limites de la ville, ledit lot numéro 624-307 a été radié et une partie en a été incluse dans les nouvelles subdivisions numéros 730 et 731 dudit lot primitif numéro 624, lesquelles nouvelles subdivisions ont été alors vendues par la ville à Home Owners Corporation par acte passé devant H. P. Honey, notaire, le 1er décembre 1950 et enregistré sous le numéro 869520; et

Qu'en conséquence il s'est élevé certains doutes sur la validité de ladite vente parce que la ville n'a pu revendre l'immeuble connu auparavant comme étant le lot 624-307, et ce dans le délai requis, et qu'il est opportun de faire disparaître ces doutes; et

Attendu qu'il convient d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
233, a.
495, remp.
pour ville.

1. L'article 495 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Appel au
bureau de
revision.

“495. Dans cet intervalle, quiconque croit devoir se plaindre du rôle tel que préparé, pour lui-même ou pour un autre, peut en appeler au bureau de revision, composé de trois membres et nommé par le conseil, en donnant à cette fin, au greffier, un avis par écrit contenant les motifs de sa plainte, et, s'il se plaint que l'évaluation de ses propriétés est trop élevée, il doit mentionner dans l'avis le montant de l'évaluation qu'il reconnaît juste.

Nomina-
tion de ce
bureau.

Les trois membres du bureau de revision sont nommés par le conseil, chaque année à son assemblée générale du mois de janvier, et le conseil détermine la rémunération des membres du bureau et en nomme un pour agir comme président. Le greffier de la ville ou toute autre personne dési-

cised and by inadvertence omitted to request the Minister of Municipal Affairs to grant it further delays for the sale of the said lot; and

That subsequently, upon the deposit of a redivision plan affecting a number of lots in the said Parish of St. Laurent included within the limits of the town, the said lot No. 624-307 was cancelled and a part thereof was included in new redivision lots Nos. 730 and 731 of the said original lot No. 624, which said new redivision lots were then sold by the town to Home Owners Corporation by deed passed before H. P. Honey, notary, on the 1st of December 1950, and registered under No. 869520; and

That certain doubts have accordingly arisen as to the validity of the said sale by reason of the failure of the town to resell the immovable previously known as lot 624-307 within the stipulated delay, and it is opportune to set such doubts at rest; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 495 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c.
233, s.
495, re-
placed for
town.

“495. During such time any person who thinks himself entitled to complain, for himself or for another, of the roll as drawn up, may appeal therefrom to the board of revision, composed of three members and appointed by the council, by giving for that purpose a written notice to the clerk, stating the grounds of his complaint, and, if he complains that the valuation of the property is too high, he shall mention in the notice the amount of the valuation considered by him to be just.

Appeal
to board
of revisi-
on.

The three members of the board of revision shall be appointed by the council each year at its general sitting in the month of January, and the council shall fix the remuneration of the members of the board and shall appoint one member thereof to act as chairman. The clerk

Appoint-
ment of
members.

gnée par le conseil agit comme secrétaire du bureau de revision. Le conseil nommera, à sa première assemblée générale après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du bureau de revision pour prendre en considération et juger toutes les plaintes contre le rôle d'évaluation de l'année 1962."

of the town or any other person appointed by the council shall act as secretary of the board of revision. The board of revision which will consider and decide all complaints against the valuation roll for the year 1962 shall be appointed by the council at its next general sitting after the coming into force of this act."

S.R.,
c. 233,
a. 496,
remp.
pour ville.

2. L'article 496 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S.,
c. 233,
s. 496,
replaced
for town.

2. Section 496 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Audition
des plain-
tes.

"496. Le bureau de revision après l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 494, prend en considération et juge toutes les plaintes produites en vertu de l'article 495.

Hearing
of com-
plaints.

"496. The board of revision, after the expiration of the thirty days mentioned in section 494, shall take into consideration and decide all the complaints made under section 495.

Décision.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment reçu par son président, ainsi que les estimateurs, s'ils désirent être entendus, et les témoins produits de la part de la ville, le bureau de revision maintient ou modifie le rôle selon qu'il lui paraît juste.

Decision.

After having heard the parties and their witnesses, under oath administered by its presiding officer, as also the assessors if they wish to be heard, and the witnesses produced on behalf of the town, the board of revision shall maintain or alter the roll, as it may deem just.

Quorum.

Le quorum du bureau de revision est de deux membres, et ce bureau est lié par la décision de deux de ses membres. Chaque fois qu'il n'y a pas quorum, le maire nommé par écrit un ou deux membres, selon le cas, pour constituer ce quorum."

Quorum.

Two members of the board of revision shall constitute a quorum thereof, and the decision of two of its members shall bind the board of revision. If and as often as a quorum is not available, the mayor shall appoint in writing one or two members, as the case may be, to make up such quorum."

S.R.,
c. 233,
a. 497,
remp.
pour ville.

3. L'article 497 de la Loi des cités et villes, tel qu'amendé, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S.,
c. 233,
s. 497,
replaced
for town.

3. Section 497 of the Cities and Towns Act, as amended, is replaced, for the town, by the following:

Revision.

"497. Dans tous les cas, il est du devoir du bureau de revision de procéder, dans cette séance qu'il ajourne autant de fois qu'il est nécessaire, à la revision du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non.

Revision.

"497. In all cases the board of revision shall proceed at its sitting, which it may adjourn as often as may be necessary, to revise the roll, whether it be complained of or not.

Correc-
tions.

Il peut faire aussi tout changement de phraséologie nécessaire.

Correc-
tions.

It may also correct the form of the language used.

Avis de
revision.

Cependant, lorsque le bureau de revision décide de reviser l'évaluation d'une propriété sans qu'une plainte ait été déposée, il doit en donner un avis d'au moins huit jours au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation pour lui permettre de se faire entendre lors de cette revision. Cet avis doit indiquer la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le bureau procédera à cette revision.

Notice.

However, when the board of revision decides to revise the valuation of a property when no complaint has been made, it shall give a notice of at least eight days to the proprietor entered on the roll to allow such person to be heard at the time of this revision. This notice shall mention the date and hour of the hearing at which the board will proceed to such revision.

Excep-
tion.

L'avis ci-dessus prescrit n'est pas nécessaire dans le cas de la diminution de l'évaluation d'une propriété."

The above prescribed notice shall not be required when the valuation of a property is decreased." Excep-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 498,
remp.
pour ville.

4. L'article 498 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

4. Section 498 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 498,
replaced
for town.

Entrée en
vigueur.

"498. Après avoir jugé toutes les plaintes déposées, le bureau de revision retourne le rôle d'évaluation au conseil pour homologation; le conseil déclare le rôle homologué et le rôle ainsi homologué reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle."

"498. After all the complaints filed have been decided, the board of revision shall return the valuation roll to the council for homologation; the council shall declare the roll homologated and the roll so homologated shall remain in force until the coming into force of a new roll." Coming
into force.

S.R.,
c. 233,
a. 499,
remp.
pour ville.

5. L'article 499 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

5. Section 499 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 499,
replaced
for town.

Omis-
sions.

"499. S'il y a eu omission de quelque propriété dans le rôle préparé par les estimateurs, le bureau de revision peut ordonner à ces officiers d'évaluer cette propriété et de l'ajouter au rôle.

"499. If any property be omitted from the roll prepared by the assessors, the board of revision may order such officers to value such property and add it to the roll. Omis-
sions.

Avis
spécial.

Dans ce cas, le rôle ne peut être homologué qu'après qu'il a été donné un avis spécial de huit jours de cette addition au propriétaire lequel peut produire, dans ce délai, sa plainte contre l'évaluation et être entendu devant le bureau de revision qui juge cette plainte avant l'homologation du rôle par le conseil."

In such case, the roll cannot be homologated until a special notice of eight days, in relation to such addition, has been given to the proprietor, who may, within such delay, file his complaint against the valuation and be heard before the board of revision, which shall decide such complaint prior to the homologation of the roll by the council." Special
notice.

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.
pour ville.

6. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

6. Section 500 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 500,
replaced
for town.

Change-
ment de
l'estima-
tion.

"500. Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelle construction, addition ou amélioration, ou de subdivision en lots à bâtir dans le cas de terres en culture, ou d'une transaction prévue au dernier alinéa de l'article 522 de la Loi des cités et villes, tel qu'ajouté par l'article 36 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 76, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou par toute autre cause, le conseil peut, s'il juge que cette augmentation ou diminution de valeur est d'une importance notable, ordonner aux estimateurs d'aug-

"500. If, after the homologation of the valuation roll, any immoveable property increases in value by reason of any new construction, addition or improvement, or, in the case of land under cultivation, by reason of subdivision into building lots or of a transaction contemplated by the last paragraph of section 522 of the Cities and Towns Act, as added by the act 8-9 Elizabeth II, chapter 76, section 36, or suffers a reduction in value by reason of fire, demolition, or any other cause, the council may, if it considers such increase or reduction sufficiently important, order the assessors to increase or decrease the assessment of Change of
assess-
ment.

menter ou réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle et établir sa valeur locative.

Avis du changement.

Dans ce cas, l'augmentation ou la diminution de l'estimation ainsi que la valeur locative ne peuvent être homologuées qu'après qu'un avis spécial de huit jours à cet effet a été envoyé au propriétaire qui peut, durant ce délai, produire sa plainte contre ce changement et être entendu devant le bureau de revision qui juge cette plainte avant que l'augmentation ou la diminution de l'estimation ainsi que la valeur locative soient homologuées par le conseil.

Change-ment du montant des taxes.

Le montant des taxes imposées sur cette propriété sera modifié en conséquence, en tenant compte toutefois de la part de l'année déjà écoulée, en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur ou n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la partie non encore écoulée de l'année en cours."

S.R., c. 233, a. 501, remp. pour ville.

7. L'article 501 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Délais.

"501. L'inobservance des délais de la part des estimateurs ou du bureau de revision n'empêche pas l'achèvement ou l'homologation du rôle par la suite."

S.R., c. 233, a. 504, remp. pour ville.

8. L'article 504 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Appel.

"504. Il y a droit d'appel à la Cour de magistrat

1° De toute décision rendue par le bureau de revision, en vertu des articles 496, 497, 499, 500, ou par le conseil, en vertu de l'article 502, dans les trente jours à compter de cette décision, soit que le conseil ou le bureau de revision, selon le cas, l'ait rendue de son propre mouvement ou sur plainte ou requête produite en vertu de ces articles;

2° Du refus ou de la négligence du conseil ou du bureau de revision, selon le cas, de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu des articles 495, 499 ou 500, ou une requête

such property to its real value and to fix the rental value thereof.

In such case, the increased or decreased assessment and the rental value cannot be homologated until a special notice of eight days, in relation thereto, has been given to the proprietor who may, within such delay, file his complaint against the same and be heard before the board of revision, which shall decide such complaint prior to the homologation by the council of the increased or decreased assessment and rental value.

Special notice.

The amount of taxes imposed on such property shall be modified accordingly, taking into account, however, the part of the year that has already elapsed, so that the proprietor concerned shall pay on such increase in value or shall be entitled to a reduction of taxes on the reduction in value, only for the portion not yet elapsed of the current year."

Change in amount of taxes.

7. Section 501 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 501, replaced for town.

"501. Failure of the assessors or of the board of revision to act within the time prescribed shall not prevent the completion or homologation of the roll thereafter."

Delay.

8. Section 504 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 504, replaced for town.

"504. An appeal shall lie to the Magistrate's Court

Appeal.

1. From any decision rendered by the board of revision under sections 496, 497, 499 and 500 or by the council under section 502, within thirty days from such decision, whether the board of revision or the council, as the case may be, has rendered such decision of its own accord or upon a complaint or a petition filed in virtue of such sections;

2. From the refusal or omission by the board of revision or the council, as the case may be, to consider a written complaint filed in virtue of sections 495, 499 or 500, or a petition filed in virtue

produite en vertu de l'article 502, dans les trente jours qui suivent la séance à laquelle il devait en prendre connaissance."

of section 502, within thirty days after the sitting at which it should have considered the same."

S.R., c.
233, a.
510, remp.
pour ville.

9. L'article 510 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

9. Section 510 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 510,
replaced
for town.

Décision.

"510. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la décision dont l'appel est porté, l'annuler ou la modifier, ou rendre telle décision que le bureau de révision ou le conseil, selon le cas, aurait dû rendre originellement, ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours."

"510. The court may, by its judgment, confirm the decision appealed from, annul or amend the same, or render such decision as the board of revision or the council, as the case may be, ought to have rendered, or order them to exercise the functions respecting which recourse is had."

Judg-
ment.

Juridic-
tion.

10. Le bureau de révision de la ville, après sa nomination, prend en considération et juge toutes les plaintes contre le rôle d'évaluation de l'année 1962 et des années subséquentes.

10. The board of revision of the town, after it has been appointed, shall consider and decide all complaints against the valuation roll for the year 1962 and subsequent years.

Jurisdic-
tion.

Vente dé-
clarée va-
lide.

11. La vente faite par la ville de Mont-Royal à Home Owners Corporation, effectuée devant H. P. Honey, notaire, le 1er décembre 1950, et enregistrée sous le numéro 869520, est par la présente loi déclarée légale et valide à toutes fins.

11. The sale by the town of Mount Royal to Home Owners Corporation executed before H. P. Honey, notary, on the 1st of December 1950, and registered under No. 869520 is hereby ratified and declared legal and valid for all purposes.

Sale
ratified.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.